



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-168-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ANNULE ET REMPLACE AR-2026-156

RUE DE LA CHAPELLE
- LES ACHARDS -

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande du 29/06/2026 de COLAS rue Louis LAGRANGE 85180 LES SABLES D'OLONNE;

Considérant la demande de prolongation du 08/07/26 ;

Considérant que des travaux réalisation d'eaux usées doivent avoir lieu 37 rue de la Chapelle aux ACHARDS et que ceux-ci nécessitent plus de temps, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 6 au 10 juillet 2026 inclus, 37 RUE DE LA CHAPELLE :

- La circulation sera alternée par feux ou par panneaux.**

Du 7, 8 et 9 juillet 2026 12 h 00, 37 RUE DE LA CHAPELLE :

- La route sera barrée (mise en place d'une déviation PL et VL)
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.



Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de COLAS.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date la notification ou de publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à COLAS.

Les Achards, le 08/07/2026
Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT.



Publié sur le site internet le 08/07/2026
Au registre